

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN ?

Vous êtes victime ?

Réagissez le plus vite possible. Ne restez pas seule.e.

Dire non de façon claire et ferme dès les premières manifestations du harcèlement, si cela est possible, et d'affirmer le caractère répréhensible et condamnable par la loi de tels agissements

Se protéger si possible, évitez des rencontres individuelles avec la personne qui vous harcèle. Ne gardez pas cette situation confidentielle : convoquez un tiers, collègue, enseignant...

Appelez la cellule de veille des Beaux-Arts de Paris

Constituer un dossier Rassemblez les éléments qui vous permettront de faire valoir vos droits : récit écrit détaillé des faits, sms, mails, conséquences des violences sur votre vie professionnelle/personnelle, témoignages de tiers, etc.

Vous êtes témoin ?

Montrez vous solidaire de la personne victime des faits

Informez la sur les démarches à entreprendre et orientez la vers la cellule de veille des Beaux-Arts

Consignez votre témoignage par écrit en précisant bien le lieu, la date, les circonstances et les personnes présentes.

Vous êtes l'encadrant-e/professeur.e d'une personne harcelée ?

Tout agent doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux actes de harcèlement ou discrimination commis à l'encontre d'un-e élève ou d'un agent.

Vous devez informer votre hiérarchie et **alerter** la cellule de veille, et, avec son aide, contribuer à établir les faits et à rechercher des témoignages de façon objective pour mettre fin aux agissements délictueux.

L'article 40 du code de procédure pénale précise que tout agent qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou délit est tenu d'en aviser sans délai au procureur de la République et de transmettre tous les renseignements, compte rendu écrit et éléments matériels qui y sont relatifs.

Les sanctions disciplinaires et pénales

- Les sanctions disciplinaires concernent tous les agents, enseignants et étudiants. Elles sont prises en fonction de la gravité des faits, par la direction (avertissement, blâme) ou par une commission disciplinaire du ministère (exclusion temporaire, licenciement). La mise en œuvre de la procédure peut s'accompagner de mesures conservatoires, telle une suspension, destinées notamment à éloigner la victime de l'agresseur présumé.
- Les sanctions pénales sont possibles dès lors qu'une plainte est déposée au commissariat et sont prononcées par le juge.

CONTACTS UTILES

Un problème, une question ?

Des instances spécialisées et gratuites sont à votre disposition pour vous écouter, répondre à vos questions et/ou vous accompagner dans vos démarches.

Cellule de veille

N'hésitez pas, prenez contact avec la cellule de veille des Beaux-Arts de Paris.

@ celluledeveille@beauxartsparis.fr

Leurs membres sont à votre écoute, peuvent vous recevoir et vous accompagner en toute confidentialité. L'objectif est de vous écouter avec attention et professionnalisme, sans jugement. Seuls les membres de la cellule de veille, cités ci-dessous, sont habilités à consulter les messages. Elle est composée de 7 personnes dont 2 étudiants, 2 personnels enseignants, 2 personnels administratifs et du référent égalité / antidiscrimination.

Retrouvez sur le site des Beaux-Arts de Paris les noms et fonctions des membres de la cellule de veille : <https://www.beauxartsparis.fr/fr/l-ecole/charte-egalite-cellule-veille>

Allodiscrim / Allosexism

Celle d'écoute, de traitement et d'alerte. Instance spécialisée et gratuite qui met à votre disposition un accompagnement juridique et psychologique.

☎ n° vert **0800 10 27 46**
du lundi au vendredi de 9h à 17h30
et le samedi de 9h à 12h (hors jours fériés).

@ culture.allodiscrim@orange.fr ou
culture.allosexism@orange.fr

✉ Allodiscrim, 51, rue Bonaparte, 75006 Paris

Commissariat du 6ème arrondissement

📍 78 rue Bonaparte, 75006 Paris

☎ 17

**CONTRE
LE HARCÈLEMENT
SEXUEL,
LE HARCÈLEMENT
MORAL ET LA
DISCRIMINATION,
AGISSONS
ENSEMBLE !**

HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel est une violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation qui peut se produire dans le cadre de votre travail ou de vos études.

Par exemple :

- Une personne vous impose à plusieurs reprises des propos sexistes et/ou obscènes.
- Vous êtes importuné.e par un collègue de travail/camarade d'atelier qui vous adresse des messages à connotation sexuelle et ce malgré votre refus.
- Votre enseignant.e/collègue vous incite à avoir des relations sexuelles en échange d'avantages, délivrance d'UC, favoritisme, etc.

Que dit la loi ?

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. (Article 222-33 du code pénal)

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque les faits sont notamment commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Par l'utilisation de moyens de communication (réseaux sociaux, sms, e-mail...)

HARCÈLEMENT MORAL

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements malveillants répétés : remarques désobligeantes, intimidations, insultes... Ces agissements entraînent une forte dégradation des conditions de travail de la victime et peuvent porter atteinte à ses droits et à sa dignité, compromettre son avenir professionnel, altérer sa santé physique ou mentale.

Par exemple :

- Situations humiliantes répétées
- Isolement ou mise à l'écart d'un groupe
- Agressions verbales répétées

Que dit la loi ?

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des **conditions de travail** susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (Article 222-33-2)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses **conditions de vie** se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. (Article 222-33-2-2)

Ces faits sont punis respectivement de :

- Deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, lors de dégradation de conditions de travail
- D'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, lors de dégradation de conditions de vie, lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail

DISCRIMINATION

La discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi (sexe, âge, état de santé...) dans un domaine cité par la loi (accès à l'emploi, à un service...).

Par exemple :

- Vous n'êtes pas admis dans un atelier en raison de votre nationalité
- Vous subissez un traitement différent à raison de votre genre ou de votre orientation sexuelle
- Vous êtes stigmatisé pour vos opinions politiques ou syndicales

Une discrimination peut être directe (critère objectif : l'âge, le genre, etc) ou indirecte (une disposition ou une pratique neutre en apparence susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres).

Que dit la loi ?

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. (Article 225-1)

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage ou témoigné de tels faits. (Article 225-1-2)

La discrimination est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.